

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-705006-212

DATE : 15 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE HÉLÈNE MAILLETTE, J.C.Q.

9310-6573 QUÉBEC INC.

Partie demanderesse

c.

ALEXANDRE FAFARD

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le défendeur est poursuivi pour les dommages causés à la demanderesse par sa démission de son poste de livreur sans lui donner le préavis de 48 heures prévu au contrat. La demanderesse est représentée par Monsieur Said Moumen.

[2] Le défendeur conteste cette réclamation et soutient qu'il était justifié de procéder ainsi puisque le véhicule mis à sa disposition était en mauvais état d'entretien au point de représenter un danger pour sa sécurité.

QUESTION EN LITIGE

1. Le défendeur devait-il donner un préavis de 48 heures à la demanderesse?
 2. Le défendeur est-il responsable des dommages subis par la demanderesse suite à sa démission sans préavis? Le cas échéant, pour quel montant ?
- [3] Le Tribunal répond par la négative aux deux questions. Voici pourquoi.

ANALYSE

[4] Le Tribunal a analysé et considéré les documents et le témoignage de chaque partie même si le présent jugement n'en fait pas mention ou référence spécifique, en totalité ou dans tous leurs détails.

[5] Tel que le Tribunal l'a expliqué en début d'audience et tel que le prévoit le *Code civil du Québec* en matière de preuve, la partie qui fait valoir son droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention et cette preuve doit non seulement rendre possible les faits, elle doit les rendre probables, c'est-à-dire qu'elle doit en convaincre le Tribunal¹.

[6] C'est donc sur les épaules de Monsieur Moumen, pour 9310-6573 Québec inc. que repose le fardeau de démontrer les faits contenus dans sa demande et cette preuve doit être prépondérante. Claire et convaincante.

[7] Lorsque la preuve offerte ne réussit pas à convaincre le Tribunal ou encore, que les versions de l'un et de l'autre sont si opposées qu'il est difficile de savoir où se situe la vérité, l'issue de l'audience se décide en fonction de la charge de la preuve et celui sur qui reposait l'obligation de convaincre verra son recours échouer.

1. Le défendeur devait-il donner un préavis de 48 heures à la demanderesse?

[8] Les parties sont liés par un contrat de service, pièce P-1, produit le jour de l'instruction, avec le consentement du défendeur malgré l'ordonnance rendue en gestion de produire les pièces au plus tard le 30 octobre 2024.

¹ Articles 2803 et 2804.

[9] Bien qu'il l'ait signé, le défendeur indique qu'il n'a jamais eu de copie de ce document lors de sa signature ni par la suite, jusqu'au jour de l'instruction, où le Tribunal lui en remet une copie.

[10] Il s'agit d'une « convention de services » pour services de livraison et de cueillette de colis, documents et marchandise. L'entente forfaitaire est de 820 \$ par semaine, même s'il est indiqué que le défendeur est sur appel.

[11] Les clauses sont rédigées en termes génériques et généraux, mal adaptées à la spécificité de la convention de services de livraison et cueillette.

[12] L'espace destinée à l'indication de la date de prise d'effet de cette convention a été laissée en blanc.

[13] Ainsi, il n'est pas défini qui fournit le camion ni qui doit l'entretenir. Monsieur Moumen dira que cette responsabilité lui appartenait mais que c'est le défendeur qui apportait le véhicule au garage pour les changements d'huile et autres réparations.

[14] Pendant les neuf mois de leur relation contractuelle, à maintes reprises, le défendeur a avisé Monsieur Moumen que des réparations s'imposaient au système de refroidissement.

[15] En effet, les câbles du liquide refroidisseur sont brisés et ont été rafistolés en hâte, par le garagiste à plusieurs reprises, pour éviter des frais, mais le liquide continue de fuir. L'été, le défendeur doit mettre de l'eau quotidiennement dans le réservoir pour éviter la surchauffe. En hiver toutefois, cette façon de faire est à proscrire en raison du gel.

[16] Aussi, rendu en décembre, le jour de sa démission, après avoir soigneusement chargé le camion pour la livraison, le défendeur démarre le moteur et de la fumée se met à sortir du capot. C'en est trop pour lui. Il remet aussitôt les clés et sa démission.

[17] La preuve est contradictoire sur la suite des choses : Monsieur Moumen dit avoir offert un autre véhicule, le défendeur soutient que tel ne fut pas le cas.

[18] Quoi qu'il en soit, et contrairement à la prétention de Monsieur Moumen, il ne s'agit pas d'un préavis de fin d'emploi au sens de la *Loi sur les normes du travail* ou au sens du *Code civil du Québec* puisque nous ne sommes pas en présence d'un contrat de travail.

[19] Monsieur Moumen a d'ailleurs soutenu qu'il avait droit à un préavis de deux semaines, sa réclamation se lit comme suit : « ... 12 000 \$ représentant son manque à gagner pour la période de deux semaines. ». Il a tort.

[20] Le défendeur a expliqué les circonstances de sa « démission ».

[21] Comme il s'agit d'une convention de service, il est plus juste de parler de résiliation. Le Tribunal est devant un contrat d'adhésion dont une copie n'a jamais été remise au défendeur. Comment lui était-il alors possible de respecter la clause prévoyant un préavis de 48 heures ?

[22] En conséquence, le défendeur n'avait pas de préavis à donner à la demanderesse.

2. Le défendeur est-il responsable des dommages subis par la demanderesse suite à sa démission sans préavis? Le cas échéant, pour quel montant?

[23] La clause du contrat prévoit également que la résiliation peut être unilatérale, « *sans droit pour l'autre partie à quelque indemnité en compensation de quelque préjudice qu'elle prétendrait subir en relation avec cette résiliation.* »

[24] Alors que le montant réclamé représente un préavis de deux semaines, Monsieur Moumen explique plutôt au Tribunal que c'est un montant réclamé parce qu'il a « perdu sa route », c'est-à-dire qu'on lui aurait retiré son droit d'exploiter ce territoire de livraison parce qu'il n'a pas trouvé de remplaçant livreur dans les deux semaines qui lui avaient été accordées pour ce faire.

[25] Aucune preuve ne supporte cette prétention : aucun document émanant de la compagnie pour laquelle il effectue des livraisons, aucune preuve des recherches de remplaçant pendant cette période.

[26] Comme il ne peut prouver avoir subi des dommages, le défendeur ne saurait être tenu responsable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **REJETTE** la demande de 9310-6573 Québec inc.;

[28] **CONDAMNE** 9310-6573 Québec inc. à payer à Alexandre Fafard les frais de justice au montant de 211\$.

HÉLÈNE MAILLETTE, J.C.Q.

505-32-705006-212

PAGE : 5

Date d'audience : 2 décembre 2024